

VD_GERICHTE PE19.018104 vom 28. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018104

FR: VD_GERICHTE PE19.018104 du 28 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.018104 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 4

4.1 A [...], le 16 août 2019, X. _____ a acquis et importé sans droit sur le territoire suisse un couteau à ouverture automatique qu'il avait commandé sur un site de vente en ligne. Ce couteau a été intercepté par l'Administration fédérale des douanes, à l'aéroport de Zurich.

E. 4.1

L'appelant conteste le nombre de jours imputés sur la peine prononcée découlant des mesures de substitution. Il fait valoir que celles-ci ont considérablement affecté sa liberté personnelle, de sorte qu'il devrait être retenue une conversion de quatre jours de mesures de substitution en un jour de détention au lieu de six jours de mesures de substitution en un jour de détention.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention subie avant jugement. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

- 19 -

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant a exécuté les mesures de substitution sous forme de l'obligation d'un suivi psychiatrique et de l'obligation de se soumettre à des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, à raison d'une fois par mois pour chaque mesure (procès-verbal d'appel, p. 4 et P. 156/2). Plaider que ces deux obligations mensuelles ont « significativement » affecté sa liberté personnelle est exagéré. La conversion – généreuse – de six jours de mesures de substitution en un jour de détention retenue par le Tribunal correctionnel doit être confirmée. L'appelant a été soumis à des mesures de substitution pendant 382 jours jusqu'au jugement de première instance et pendant 151 jours entre les jugements de première et deuxième instances, soit l'équivalent de, respectivement 64 jours (382/6) et 26 jours (151/6), soit 90 jours auxquels il faut ajouter les 274 jours de détention provisoire, soit au total à 364 jours de détention subis avant jugement.

E. 5

5.1 A [...] notamment, entre le 6 décembre 2018 et le 11 septembre 2019, X._____ a occasionnellement consommé du cannabis. Du matériel destiné à la culture de chanvre et un bocal contenant du cannabis ont été saisi lors de la perquisition du 11 septembre 2019.

E. 5.1

L'appelant conteste que sa culpabilité soit lourde. Il fait valoir qu'il a toujours assumé ses actes sans se victimiser ou se retrancher derrière une consommation de stupéfiants, comme indiqué par le Tribunal correctionnel.

E. 5.2

A [...] notamment, entre mars 2019 et le 11 septembre 2019, X._____ a régulièrement consommé de la cocaïne, par voie nasale ou en la fumant au moyen d'une pipe. En droit : 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un

- 17 - tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (cf. art. 398 CPP ; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1 ; TF 6B_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1). 3. Dans sa déclaration d'appel motivée du 4 août 2021, l'appelant invoque une constatation incomplète et erronée des faits, ainsi qu'une mauvaise appréciation de ceux-ci. Il soutient qu'il n'a pas menacé le plaignant, qu'il n'a pas tiré de flèche en direction de celui-ci, que c'est de manière involontaire qu'il a effectué plusieurs mouvements de charge avec son pistolet et qu'il était dans un état second au moment des faits, ce qui dénote l'absence de volonté à attenter à la vie d'autrui. Il reproche également aux premiers juges de ne pas avoir retenu que le plaignant lui avait donné une baffe et un coup de poing à la lèvre : en effet, si le constat médical de l'Unité de médecine des violences du 1er octobre 2019 (P. 37/2) ne faisait état d'aucune blessure ou marque quelconque à son visage ou à son cou, c'était uniquement parce que l'examen avait été effectué une vingtaine de jours après les faits.

- 18 - Au cours de l'audience d'appel du 26 novembre 2021, l'appelant a retiré partiellement son appel en ce sens qu'il ne contestait plus les faits et la qualification juridique de la tentative de meurtre. Il a reformulé ses conclusions en ce sens qu'il soit condamné pour tentative de meurtre, tentative de menaces, infraction à la LArm et contravention à la LStup, à une peine privative de liberté qui ne soit pas supérieure à 36 mois, dont 12 mois fermes et 24 mois avec sursis pendant 4 à 5 ans, sous déduction de 274 jours de détention provisoire et 133 jours à titre de mesures de substitution à la détention, ainsi qu'à une amende de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 1 jour. Vu ces nouvelles conclusions, il reste donc à examiner l'imputation des mesures de

substitution sur la peine, la peine privative de liberté, le sursis éventuel et le délai d'épreuve. 4.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la

- 20 - gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou

- 21 - atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2).

E. 5.3

En l'espèce, il faut confirmer la lourde culpabilité du prévenu. Il est exact qu'il se victimise (« C'est injuste ce que je vis », PV aud. 4, R. 6, p. 5 ; « J'ai été le dindon de la farce », PV

aud. 5, ligne 109) et qu'il a toujours considéré que le plaignant était responsable de ce qui était arrivé (« Concernant Z._____, je ne voulais pas qu'il vienne. C'est une personne qui ne m'apporte que des problèmes », PV aud. 5, lignes 44-46 ; « Au début, on était copains, après il m'a manipulé », PV aud. 5, ligne 109 ; « J'ai tellement insisté pour qu'il ne vienne pas et il est quand même venu, je n'ai pas vu d'autre solution », PV aud. 5, lignes 115-116). Il prétend avoir été effrayé par le plaignant et avoir été attaqué, alors que c'est pourtant lui qui s'est calmement équipé d'un arc et d'un pistolet et qui est descendu au bas de l'immeuble pour en découdre. Il n'hésite pas à se retrancher derrière le lien avec ses enfants qu'il voudrait préserver pour justifier ses mensonges (« Tout d'abord, j'ai dit que c'était lui qui était venu avec le pistolet, c'est parce que j'ai pensé à mes enfants », PV aud. 4, R. 6, p. 5 ; « Je voulais atténuer ma responsabilité pour pouvoir continuer à voir mes enfants », PV aud. 10, R. 3). En outre, après avoir admis d'emblée qu'il n'avait pas consommé de produits stupéfiants ou d'alcool le jour des faits (PV aud. 4, R. 8), il s'est rétracté et persiste à se prévaloir d'un « état second » provoqué par la prise de produits stupéfiants, alors que les images de vidéosurveillance démontre au contraire qu'il était parfaitement maître de lui-même, que les examens toxicologiques ont mis en évidence la présence de cocaïne et de benzodiazépines en dessous des valeurs limites, à l'exception de la venlafaxine (P. 49), et que les toxicologues ont considéré qu'il était apte à la conduite. De plus, il avait suffisamment dormi, ayant déclaré être allé se coucher entre minuit et une heure du matin et s'être réveillé entre neuf et dix heures (PV aud. 4, R. 7). La prise de conscience est donc toujours inexistante. La volonté délictuelle est largement présente, dès lors qu'une flèche est partie, qu'il a consulté internet pour s'assurer de charger son arme au maximum et que trois mouvements de charge ont été effectués

- 22 - volontairement alors que la victime se tenait à proximité. A décharge, on retiendra la situation personnelle du prévenu, qui vivait une séparation difficile et conflictuelle d'avec son épouse. Compte tenu de la gravité des faits reprochés, c'est une peine privative de liberté qui sera prononcée pour toutes les infractions, à l'exception de la contravention à la LStup. Il faut retenir 42 mois pour la tentative de meurtre, qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 2 mois pour la tentative de menaces et de 4 mois pour l'infraction à la LArm, ce qui conduit à retenir une peine privative de liberté de 48 mois. Dans leur rapport du 1er avril 2020, les experts psychiatres ont retenu que la responsabilité pénale du prévenu était légèrement diminuée en raison des troubles mentaux diagnostiqués. Cela a pour effet de diminuer la faute, celle-ci passant de lourde à moyennement lourde, respectivement de réduire la peine privative de liberté à 36 mois. L'amende de 100 fr. sanctionnant la contravention à la LStup, convertible en 1 jour de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, doit par ailleurs être confirmée.

E. 6.1

Pour le cas où la peine privative de liberté prononcée serait de 36 mois, l'appelant réclame un sursis de 24 mois au vu du pronostic entièrement favorable. Il allègue qu'il a parfaitement pris conscience de son comportement et des conséquences de ses actes, qu'il a décidé de se repentir durablement, qu'il poursuit un suivi thérapeutique entamé auprès de l'Unité de Traitement des Addictions de la Fondation de Nant et qu'il est sevré de toute consommation de produits stupéfiants. Il ajoute qu'il a trouvé un emploi en qualité de technicien de gérance chez S.____SA à partir du 16 août 2021, de sorte que s'il devait effectuer un solde de détention, cela aurait des conséquences catastrophiques sur ce qu'il a

déjà acquis pour se réinsérer.

E. 6.2

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois

- 23 - ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant bénéficie d'un suivi psychiatrique une fois par mois auprès de la Fondation de Nant, respectivement du Dr P. _____ (procès-verbal, p. 4). Il travaille en tant que technicien de gérance pour S. _____ SA depuis le 16 août 2021 (P. 156/1). Au cours de l'audience d'appel, il a précisé que son entretien annuel avec son employeur venait d'avoir lieu et que cela se passait bien, même si le travail était soutenu. Ses derniers tests toxicologiques, effectués de juillet

- 24 - 2021 à octobre 2021, se sont révélés négatifs (P. 156/2). Il a renoué les contacts avec ses deux enfants depuis juin 2021, sous forme de visites médiatisées (P. 156/4). Il a semble-t-il une nouvelle amie (jgt, p. 13). Il n'a pas d'antécédents judiciaires. En l'état, ces éléments corroborent les déclarations de l'appelant selon lesquelles il veut reprendre sa vie en mains et passer à autre chose. Vu ce pronostic favorable, l'appelant sera mis au bénéfice d'un sursis partiel, une peine ferme totale ne paraissant pas nécessaire pour le détourner de commettre de nouvelles infractions. Au contraire, il apparaît opportun de ne pas réduire à néant les changements positifs intervenus depuis le jugement de première instance, en particulier concernant le nouvel emploi et la reprise des contacts du prévenu avec ses enfants. Ainsi, un sursis portant sur 24 mois sera accordé, ce qui signifie que la peine ferme correspond aux 364 jours de détention qui doivent être imputés sur la peine privative de liberté prononcée. Enfin, le délai d'épreuve de 5 ans doit être confirmé.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Le maintien de mesures de substitution prévu au chiffre III du dispositif du jugement de première instance est ordonné pour des motifs de sûreté. La liste d'opérations produite par Me Emilie Walpen, défenseur d'office de X. _____, indiquant 13h50 d'activité est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 2'490 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 49 fr. 80, une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % de TVA sur le tout, ce qui totalise 2'864 fr. 60.

- 25 - La liste d'opérations produite par Me Astyanax Peca, conseil juridique gratuit de Z. _____, est admise, à l'exception de l'audience d'appel qui a été surévaluée. Il sera donc retenu 5h20 d'activité au lieu de 6h50. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement s'élève à 960 francs. Avec les débours à 2 %, soit 19 fr. 20, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, l'indemnité s'élève au total à 1'183 fr. 85. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que les indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, par 4'048 fr. 45, seront mis par 9/10es à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____ ne sera tenu de rembourser les 9/10es de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et les 9/10es de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.